

Ce fichier a été téléchargé le mardi 4 mars 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mars 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — Des causes qui dispensent de la tutelle

Extrait

Article 430

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles [précédents](#), ~~prééédens~~, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.